

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**buffalogrillfrance.fr**

**Demande n° FR-2023-03357**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BUFFALO GRILL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : buffalogrillfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé une réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société BUFFALO GRILL, est une société française jouissant d'une grande notoriété dans le domaine de la restauration.

Le Requérant est notamment titulaire de droits de propriété industrielle (Annexe 2) dont :

- La marque de l'Union européenne [visuel] n°018035510 déposée le 14 mars 2019 en classes 29, 30, 41 et 43 ;

- La marque internationale [visuel] n°1142329 déposée le 31 octobre 2012 en classe 43 ;

- Le nom de domaine buffalogrill.fr réservé en 2000.

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination BUFFALO GRILL n'a pas de signification spécifique en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque BUFFALO GRILL pour désigner une chaîne de restaurant <https://www.buffalo-grill.fr/>. Cette chaîne de restaurant ainsi que les marques BUFFALO GRILL ont acquis une notoriété indiscutable en France. A cet égard, le Requérant compte plus de 360 restaurants répartis sur l'ensemble du territoire français (Annexe 3)

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « buffalogrillfrance.fr », effectuée le 23 août 2022 (Annexe 1 précitée). Ce nom de domaine redirigeait vers un site frauduleux se faisant passer pour un site officiel de la société BUFFALO GRILL.

Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « BUFFALO GRILL » du Requérant.

La présence du nom « France » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association de la marque « BUFFALO GRILL » au nom « France » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce terme laisse penser qu'il s'agit du site institutionnel de la société BUFFALO GRILL.

Ainsi les internautes, et en particulier les clients du Requérant, recherchant des informations sur le restaurant BUFFALO GRILL sont détournés vers le site du réservataire, créant de la sorte un préjudice pour le Requérant.

Le Requérant présente donc un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le nom de domaine litigieux « buffalogrillfrance.fr » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requérant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur ( Annexe 4)

À la suite de la levée de l'anonymat par l'AFNIC, le nom de domaine « buffalogrillfrance.fr » apparaît comme ayant été réservé suivant les coordonnées suivantes : [anonymisation]

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute sur le fait que le Réservataire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux reproduisant à l'identique la marque BUFFALO GRILL du Requérant.

En effet :

- A la connaissance du Requérant, la dénomination « BUFFALO GRILL », ne correspond pas

au nom du Réservataire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- Le Réservataire ne détient aucun droit sur la dénomination « BUFFALO GRILL », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- Le Réservataire n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Réservataire ;

- Le Réservataire a réservé le nom de domaine litigieux par le biais d'un service d'anonymat, afin de masquer son identité, ce qui ne témoigne pas de droit ou d'intérêt légitime sur celui-ci.

En outre, le nom de domaine litigieux donnait initialement lieu à un faux site reproduisant la marque BUFFALO GRILL et se présentant comme le site de la société BUFFALO GRILL (Annexe 5).

Cette situation était nécessairement préjudiciable pour le Requêteur.

Le Requêteur a également tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment le site vers lequel il redirigeait, ainsi que de la présence de des serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requêteur (INLEX IP EXPERTISE) a adressé une lettre de mise en demeure au Réservataire, afin d'obtenir l'abandon ou le transfert du nom de domaine au profit de la société BUFFALO GRILL. (Annexe 6)

En dépit de plusieurs relances, les différents courriers n'ont donné lieu qu'à des messages d'erreur Outlook.

Le représentant du Requêteur a également adressé une demande de désactivation à l'hébergeur du site internet ainsi qu'à l'hébergeur des serveurs de messagerie paramétrés sur celui-ci (OVH) (Annexe 7). À la suite de ces courriers le site internet litigieux a été désactivé et le nom de domaine litigieux donnait alors lieu à une page d'erreur indiquant que le site est introuvable, ce qui est toujours le cas à date (Annexe 8). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

Enfin, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur le nom de domaine litigieux

À la suite des courriers envoyés à l'hébergeur, ceux-ci avaient été désactivés avant d'être de nouveaux paramétrés de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

En ce sens, le Requêteur a par le passé constaté l'usage de ces serveurs de messageries en lien avec de fausses annonces d'emploi. Annonces d'emploi mentionnant le nom de domaine litigieux (Annexe 9)

Ces éléments démontrent que le Réservataire n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom BUFFALO GRILL évoque immédiatement aux consommateurs la chaîne de restaurant BUFFALO GRILL qui, avec plus de 40 % de parts de marchés, 363 restaurants et 5383 salariés, est depuis plusieurs années élu « Enseigne de restauration préférée des Français » (Annexe 3 précitée)

Dès lors, la réservation du nom de domaine « buffalogrillfrance.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

-Il reproduit à l'identique la marque « BUFFALO GRILL » du Requêteur, qui correspond au nom commercial utilisé pour les restaurants de la société Requêteur et sous lequel ces restaurants sont connus du public ;

-Les termes « BUFFALO » et « GRILL » ne présente aucun lien avec l'activité du Réservataire et ne sauraient donc être utilisés pour décrire son activité ;

-Il a été enregistré par le biais d'un service d'anonymat afin de masquer l'identité du

## Réservataire

-Il donnait initialement lieu à un faux site se présentant ainsi comme le site institutionnel de la société BUFFALO GRILL (Annexe 5 précitée).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de nuire au Requérant et à sa marque « BUFFALO GRILL ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « buffalogrillfrance.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à la suite de la demande de levée d'anonymat devant l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse.

Malgré ces courriers, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant.

Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

Il convient de souligner que le nom de domaine pointe désormais vers une page inactive et est enregistré avec des serveurs de messagerie associés.

En parallèle, le représentant du Requérant a également adressé une demande de désactivation à l'hébergeur du site internet ainsi qu'à l'hébergeur des serveurs de messagerie paramétrés sur celui-ci (OVH). A la suite de ces courriers, le Requérant a constaté le 3 octobre 2022 que le site litigieux avait été désactivé et que le nom de domaine litigieux donnait alors lieu à une page d'erreur indiquant que le site est introuvable.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie demeurent paramétrés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 10)

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine, porte croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients du Requérant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

## TABLEAU DES ANNEXES

Annexe 1- Fiche Whois AFNIC buffalogrillfrance.fr

Annexe 2- Copies des droits du Requérant

Annexe 3- Site institutionnel Buffalo Grill

Annexe 4- Demande de levée d'anonymat devant l'AFNIC

Annexe 5- Copie du site frauduleux vers lequel redirigeait le nom de domaine buffalogrillfrance.fr

Annexe 6- Copie lettre de mise en demeure adressée au Réservataire

Annexe 7- Copie lettre de mise en demeure adressée à l'hébergeur du site internet buffalogrillfrance.fr et des serveurs de messageries

Annexe 8- Capture d'écran page actuelle buffalogrillfrance.fr

Annexe 9- Capture d'écran annonces frauduleuse utilisant les serveurs de messageries paramétrés avec le nom de domaine buffalogrillfrance.fr et renvoyant vers le site internet

*frauduleux buffalogrillfrance.fr*  
*Annexe 10- Copie du site internet ALTOSPAM. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé une réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des notices complètes de marques et de l'extrait de base whois fournis en *annexe 2* par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> est similaire :

- À la marque de l'Union européenne semi-figurative « BUFFALO GRILL » numéro 018035510 enregistrée le 14 mars 2019 par le Requéran, pour les classes de produits et services 29, 30, 41 et 43 ;
- À la marque de l'Union européenne semi-figurative « BUFFALO GRILL » numéro 011602075 enregistrée le 25 février 2013 par le Requéran, pour les classes de produits et services 29, 30 et 43 ;
- Au nom de domaine <buffalo-grill.com> enregistré par le Requéran le 19 décembre 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment à la marque de l'Union européenne semi-figurative « BUFFALO GRILL » numéro 018035510 enregistrée le 14 mars 2019 car il est composé de la reprise à l'identique de la composante verbale de la marque « BUFFALO GRILL » suivie du terme géographique « FRANCE » territoire sur lequel le Requéran exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société BUFFALO GRILL propose sur le territoire français une chaîne de restaurants présentant sur son site web les chiffres clés suivants : *plus de 40 % de parts de marché du segment viande/grill, 363 restaurants et 5383 salariés, chaîne élue « Enseigne de restauration préférée des Français » (annexe 3) ;*
- Au soutien de son activité, le Requéranant est titulaire de plusieurs marques en vigueur « BUFFALO GRILL » ;
- Au soutien de son activité en ligne, le Requéranant exploite le nom de domaine <buffalo-grill.fr> ;
- Le Requéranant déclare que le Titulaire n'a pas de droits sur les termes « BUFFALO GRILL », qu'il ne l'a pas autorisé à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre eux ;
- Le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> reproduit à l'identique les termes « BUFFALO GRILL » couverts par les droits du Requéranant exploités pour une chaîne nationale de restaurants, termes suivis de « FRANCE » territoire sur lequel le Requéranant exerce son activité couverte par ses marques ;
- *Les captures d'écran effectuées le 22 septembre 2022 (annexe 5) montrent que le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> renvoie vers un site web présenté comme celui du Requéranant en proposant ses activités sous ses marque, adresse postale, etc. ;*
- *Les captures d'écran de deux sites web de publication d'annonces de recrutement fournies en annexe 9 montrent que le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique restaurant@buffalogrillfrance.fr destinée à recevoir des candidatures au nom du Requéranant pour :*
  - Des postes de « *plongeur – plongeuse en restauration h/f* » à Cholet en CDI ;
  - Une « *offre de jobs étudiants dans les secteurs Coursiers, livreurs (Coursiers, livreurs) – Restauration, tourisme (Entretien, plonge) à Montrouge (92)* » ;
  - Pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <buffalogrillfrance.fr> au profit du Requéranant, la société BUFFALO GRILL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

